

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de stimuler la croissance d'événements d'affaires d'envergure internationale au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de stimuler la croissance d'événements d'affaires d'envergure internationale au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78893

Gouvernement du Québec

Décret 75-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 800 000 \$ à la Société Terminaux Montréal Gateway, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique

ATTENDU QUE la Société Terminaux Montréal Gateway est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en nom collectif (L.R.O. 1990, c. P.5) qui est spécialisée dans la manutention des conteneurs maritimes transportés entre des marchés internationaux et des centres industriels nord-américains;

ATTENDU QUE la Société Terminaux Montréal Gateway est responsable de la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique qui contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 4 800 000 \$ à la Société Terminaux Montréal Gateway, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société Terminaux Montréal Gateway, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 4 800 000 \$ à la Société Terminaux Montréal Gateway, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société Terminaux Montréal Gateway, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78894

Gouvernement du Québec

Décret 78-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Xanthoula Konidaris comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Xanthoula Konidaris, avocate, Direction du contentieux, ministère de la Justice, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Xanthoula Konidaris comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Xanthoula Konidaris qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Konidaris exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Konidaris, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 2023 pour se terminer le 29 janvier 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Konidaris reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Konidaris comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :